

La Plaine sur mer

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 4 FÉVRIER 2025 – 20 H 00**

Conseillers en exercice	27
Présents	22
Pouvoirs	4
Votants	26

Date de convocation du conseil municipal	29 janvier 2025
Date d'affichage de l'ordre du jour	29 janvier 2025

Etaient présents

VINCENT Danièle, Maire,
DUGABELLE Denis, MOINEREAU Maryse, BOULLET Benoît, RIBOULET Marie-Andrée, LETOURNEAU Yvan, DOLU Cécile, RICHEUX Sébastien, Adjointes,
GUILLEMOT Bernard, LERAY Marc, BURLIN Isabelle, DANET Sylvie, GENARD Régine, LABARRE Chantal, TISSIER Daniel, LASSALLE Dominique, FOUCHER Maryline, LUCAS Nathalie, CHEREAU Sophie, PERISSINOT Olivier, QUELTIER Caroline, LEPINE Nicolas, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

LEBELLE Bernard donne pouvoir à DOLU Cécile
LERAY Olivier donne pouvoir à MOINEREAU Maryse
HERVÉ Catherine donne pouvoir à RIBOULET Marie Andrée
BLONDEL Isabelle donne pouvoir à RICHEUX Sébastien

Absents non représentés

VINET Jacky

Secrétaire de séance : Denis DUGABELLE
Adopté à l'unanimité.

- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2024
- Compte-rendu des décisions du Maire

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale - Modification
2. Contrats d'assurance – Inclusion du CCAS en tant qu'assuré additionnel

FINANCES

3. EXERCICE 2025 – Budget Principal – Autorisation d'engager des dépenses d'investissement anticipées
4. EXERCICE 2025 – Débat d'Orientation Budgétaire
5. EXERCICE 2025 – Signature d'une convention de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée » avec le TE44

RH

6. Tableau des effectifs -Création de poste
7. Tableau des effectifs -Modifications et créations de poste
8. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – modification
9. Créations d'emploi saisonniers
10. Rapport Social Unique 2023
11. Mise en place du télétravail

AFFAIRES FONCIÈRES

12. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

- Procès-verbal du Conseil municipal du 16 décembre 2024 – Adoption à l’unanimité
- Liste des décisions prises en vertu de l’article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l’article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
2024-216	Titre achat de concession – 15 ans		+ 153.00 €
2024-217	Redevance déchets professionnels 2025	Pornic Agglo Pays de Retz	1 212.85 €
2024-218	Contrat Maintenance Informatique	APS Solutions Informatique	8 850.90 €
2024-219	Convention d’honoraires de conseil juridique	Cabinet avocats CVS	1 440.00 €
2025-001	Titre achat de concession – 15 ans		+ 153.00 €
2025-002	Marché de maîtrise d’œuvre de travaux de rénovation de chaufferie – Approbation	BATIMGIE	7 620.00 € (Montant estimatif : 12% du montant des travaux)
2025-003	Titre achat de concession – 30 ans		+ 255.00 €
2025-004	Titre achat de concession – 30 ans		+ 255.00 €
2025-005	Nouveaux Tampons Élus	Alliance Buro	1 094.14 €
2025-006	Titre rectificatif de titre achat de concession – 30 ans		+ 255.00 €
2025-007	Achat armoire réfrigérée restaurant scolaire	Diffusion Froid Maintenance	3 170.00 €
2025-008	Bail commercial cellule n°1 – 1 ter bd des Nations Unies (Boulangerie l’Arbre à Pains)	Loyer Maître GUILLET Nathalie	+ 1 726.95 € / mois 930.00 €
2025-009	Réparation de la Débroussailleuse	DUBOURG Agri-Service	1 457.43 €
2025-010	Convention de mise à disposition de locaux (logement de l’Ormelette) à Pornic Agglo Pays de Retz		+ 16 400.00 €
2025-011	Entretien du Tractopelle	Entreprise M3	3 549.60 €
2025-012	Achat fournitures ST	La Celtique industrielle	1 358.40 €
2025-013	Titre achat emplacement colombarium – 15 ans		+ 985.00 €
2025-014	Convention d’honoraires de conseil juridique (FREE)	Cabinet avocats CVS	

Affaires générales

POINT N° 1 / DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n°2025-001

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le renouvellement général du Conseil municipal installé le 6 décembre 2024 suite aux élections municipales du 1^{er} décembre 2024,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et suivants,
Vu la délibération 2024-078 du 16 décembre 2024,

Considérant l'erreur sur le nombre de membres élus et nommés observée sur la délibération 2024-078,
Considérant le besoin de rectifier,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** à 8, en plus du Maire, président de droit, le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - 4 membres élus
 - 4 membres nommés
- **NE PROCÈDE PAS** au vote au scrutin secret pour la nomination des membres élus du CCAS.
- **DÉSIGNE** les 4 membres élus suivant au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Membres élus

Maryse MOINEREAU
Sylvie DANET
Marie-Andrée RIBOULET
Marc LERAY

POINT N° 2 / CONTRATS D'ASSURANCE – INCLUSION DU CCAS EN ASSURÉ ADDITIONNEL

Rapporteur : Madame le Maire

Le contrat d'assurance de la collectivité arrivera à échéance le 31 décembre 2025. La commune va procéder à un appel à concurrence pour les contrats d'assurance suivants :

1. Dommages aux Biens et risques annexes
2. Responsabilité civile et risques annexes
3. Flotte automobile
4. Protection juridique
5. Risques statutaires

Et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires des dispositions du Code de la Commande Publique.

Les nouveaux contrats seront mis en place pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.
Pour obtenir les meilleures conditions de garanties et de propositions tarifaires, il est souhaitable de regrouper les prestations concernées au sein d'une même entité regroupant la Commune et le CCAS, la Commune étant chargée de mener cette consultation au nom des deux personnes morales

Délibération n°2025-002

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Commande Publique,

Considérant l'échéance de fin de notre contrat d'assurance au 31 décembre 2025,
Considérant les avantages de rattacher le contrat d'assurance du CCAS à celui de la collectivité pour obtenir de meilleures conditions de garanties et de propositions tarifaires,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **CONFIE** à la commune le soin de mettre en concurrence pour le CCAS les compagnies d'assurance en vue de souscrire les contrats garantissant les différents risques énoncés ci-dessus,
- **DONNE** mandat à Madame Le Maire pour juger, pour le compte du CCAS, si les conditions tarifaires offertes à l'issue de la procédure de marché public sont satisfaisantes,
- **DONNE** mandat à Madame Le Maire pour la souscription et la gestion des contrats d'assurance mis en place pour son compte à l'issue de la procédure de marché public.

Finances

POINT N° 3 / EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ANTICIPÉES

Rapporteur : Monsieur Denis DUGABELLE

Avant le vote du budget 2025, sur la section d'investissement, il est possible de payer :

Les annuités d'emprunt arrivant à échéance

Les restes à réaliser (RAR) constatés sur l'exercice précédent

Les investissements nouveaux dans la limite du quart des dépenses d'investissement du budget précédent
(délibération spéciale)

Focus sur la possibilité d'engager le quart des dépenses N-1 avant le vote du budget

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minimi au budget de l'exercice concerné

Délibération n°2025-003

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant le vote du budget primitif 2025 au 1^{er} trimestre 2025 et le besoin de réaliser des investissements avant le vote du budget primitif,

Considérant l'avis de la commission finances du 21 janvier 2025 et de la toutes commissions du 27 janvier 2025,

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2024-091 du 16.12.2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Denis DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPLIQUE** les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales à hauteur de **585 000 €** (3 587 443.79 € X 25 % = 896 860 € 95 maximum) et de répartir les dépenses d'investissement anticipées 2025 de la façon suivante :

Chapitre 20		15 000 €
	205	15 000 €
Chapitre 204		50 000 €
	204181	25 000 €
	2046	25 000 €
Chapitre 21		220 000 €
	2135	20 000 €
	2151	50 000 €
	2152	20 000 €
	21568	3 000 €
	2158	55 000 €
	2181	20 000 €
	21828	40 000€
	21838	10 000 €
	21848	2 000 €
	2188	10 000 €
Chapitre 23		300 000 €
	2312	20 000 €
	2313	220 000 €
	2315	10 000 €
	238	50 000 €
TOTAL		585 000 €

Pour mémoire :

Immobilisations incorporelles : études, PLU, logiciels...

Subventions d'équipement : participations Sydela

Immobilisations corporelles : achats matériels, foncier

Immobilisations en cours : grands travaux

POINT N° 4 / EXERCICE 2025 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Rapporteur : Monsieur Denis DUGABELLE

En vertu du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'organiser, avant la séance de vote du budget primitif, un débat d'orientation budgétaire. Désormais, la loi de nouvelle organisation territoriale demande que le débat d'orientation budgétaire s'appuie sur un rapport détaillé : le rapport d'orientation budgétaire.

Le Conseil municipal est invité à débattre de la politique budgétaire de la commune, traduite dans le rapport d'orientation budgétaire 2025.

Débats

Isabelle BURLIN demande en quoi consiste la restauration du restaurant scolaire ?

Madame le Maire : nous avons l'obligation d'avoir une « marche en avant », c'est-à-dire organiser des circuits pour les aliments, l'eau ou les déchets, qui permettent de garantir que la nourriture comme les ustensiles ne soient jamais souillés. En résumé, le propre et le sale ne doivent jamais se croiser.

Nous l'avons déjà mais nous n'avons pas les équipements réglementaires. En cuisine nous devrions avoir des espaces séparés pour les plats froids et pour les plats chauds et nous avons très peu d'espace de rangement et de stockage. Tout ceci nécessite une refonte, d'où le nouveau projet. De plus, nous n'avons pas la place d'agrandir le bâtiment actuel et il faudra qu'il puisse accueillir 250 enfants environ.

On est face à une obligation de faire quelque chose. On va reconstruire en site occupé, en récupérant les locaux de l'accueil périscolaire.

Délibération n°2025-004

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1 concernant la tenue du débat d'orientation budgétaire avant la séance de vote du budget primitif,

Considérant le rapport détaillé des orientations budgétaires 2025 joint en annexe,

Considérant l'avis de la commission finances du 21 janvier 2025 et de la toutes commissions du 27 janvier 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025 ;
- **ATTESTE** de l'existence du rapport d'orientation budgétaire sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2025

POINT N° 5 / EXERCICE 2025 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE » AVEC LE TE44

Rapporteur : Monsieur Denis DUGABELLE

Délibération n°2025-005

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE44, et notamment son article 6-3,

Vu la délibération n°2021-42 du Comité syndical en date du 8 avril 2021, relatif à la détermination de la participation des collectivités au service « Conseil en énergie partagée »,

Vu la délibération n°2024-003 du Comité syndical en date du 22 février 2024, relative à l'approbation de nouvelles règles financières concernant notamment le financement du service « Conseil en énergie partagée »,

Considérant que la Commune est adhérente à Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité,

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique,

Considérant que TE44, par le biais de sa direction Transition Énergétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes son service « Conseil en Énergie Partagée » (CEP) afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique, en toute indépendance vis-à-vis des fournisseurs d'énergies ainsi que des bureaux d'études,

Considérant que l'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité, avec pour objectifs, à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre mais également une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités concernées,

Considérant que cette mise à disposition durera 1 an, renouvelable tacitement 2 fois, et aura pour objet l'accompagnement de la Collectivité à la maîtrise de ses consommations d'énergies,

Considérant que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement de frais par la Commune à TE44 à hauteur de :

- 0,80 euro / an et / habitant, net de taxe (sur la base INSEE au 1^{er} janvier de l'année N), à compter du 1^{er} janvier 2024

- Ajout d'un forfait de 1 500 €, net de taxe (en sus de la participation annuelle de 0,80 € / habitant), à compter du 1^{er} janvier 2025

Considérant que conformément à la base INSEE de l'année 2025, la Commune comprend 4692 habitants,
Considérant en l'espèce que le montant dû sera donc de 5 253,60 € pour 2025 et pour les années à suivre,
Considérant la proposition de convention en pièce-jointe,

Entendu l'exposé de Monsieur Denis DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée » de TE44 dans les conditions définies ci-dessus (projet convention ci-joint) ;
- **APPROUVE** le montant de remboursement des frais de fonctionnement à TE44 pour la mise à disposition d'un conseiller en énergie partagée dans le cadre de ladite convention.

Ressources Humaines

POINT N°6 / TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION DE POSTE

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n°2025-006

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant les besoins d'un agent de catégorie B afin d'occuper les fonctions de responsable du service Finances/Marchés publics suite à la mutation d'un agent vers une autre collectivité ;

Considérant les besoins d'un gardien-brigadier de police au sein du service de la Police municipale ;

Considérant les effectifs nécessaires au fonctionnement de la collectivité ;

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Quotité	Emplois budgétaires	Modification	
Filière Police municipale				
Gardien-brigadier de police	TC	0	+1	1
Filière Administrative				
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	TC	2	+1	3

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des postes créés sont inscrits au budget 2025.

POINT N°7 / TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS ET CRÉATIONS DE POSTE

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n°2025-007

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial lors de la séance du 21 janvier 2025,

Considérant les effectifs nécessaires au fonctionnement de la collectivité au 1^{er} février 2025,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Quotité	Emploi budgétaires	Modification	
Emploi fonctionnel				
Directeur général des services	TC	1		1
Filière administrative				
Attaché principal	TC	1	-1	0
Attaché	TC	1	-1	0
Rédacteur principal 1ère classe	TC	2	+1	3
Rédacteur principal 2ème classe	TC	2		2
Rédacteur	TC	2		2
Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	4		4
Adjoint administratif principal 1ère classe	17,5/35	1		1
Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	2	-1	1
Adjoint administratif territorial	TC	6	-1	5
Filière Culturelle				
Assistant de conservation principal 1ère classe	TC	1		1
Adjoint du patrimoine	TC	2		2
Filière Police				
Brigadier-Chef principal	TC	3		3
Gardien de police	TC	0	+1	1
Filière Technique				
Ingénieur territorial principal	TC	2		2
Technicien principal 1ère classe	TC	2		2
Agent de maîtrise principal	TC	2		2
Agent de maîtrise	TC	2		2
Adjoint technique principal 1ère classe	TC	4	-1	3
Adjoint technique principal 2ème classe	TC	5	+1	6
Adjoint technique territorial	TC	7		7
Adjoint technique territorial	24/35	1		1
Adjoint technique territorial	6,22/35	1		1
Adjoint technique territorial	4,60/35	3		3
Adjoint technique territorial	11,33/35	1		1
Adjoint technique territorial	8,55/35	1		1
Adjoint technique territorial	6,5/35	1		1
Adjoint technique territorial	13,5/35	1		1

Adjoint technique territorial	7,9/35	1	1
Adjoint technique territorial	19/35	1	1
Filière Sociale			
Agent spécialisé ppal 1ère classe école maternelle	TC	1	1
Total général		64	62

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des postes sont inscrits au budget 2025.

POINT N°8 / REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODIFICATION

Rapporteur : Madame le Maire

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été mis en place au 1^{er} janvier 2017, par délibération du 12 décembre 2016 et modifié par délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022.

Il comprend 2 parties :

- IFSE = Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise / versement mensuel
- CIA = Complément Indemnitaire Annuel / versement annuel

Il est appliqué à tous les cadres d'emploi sauf la police municipale puisque ce n'est pas prévu par les textes réglementaires.

1) L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial
- Ingénieur territorial
- Technicien territorial
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique territorial
- Assistant de conservation du patrimoine
- Adjoint du patrimoine
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives

La prime pourra être versée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public selon les conditions suivantes :
 - Postes non permanents
 - Agent recruté en contrat de projet (art L332-24 code général de la fonction publique)
 - Agent en accroissement temporaire et saisonnier d'activité (art L332-23 CGFP 1° et 2°)
 - Postes permanents
 - Agent recruté pour absence de cadres d'emploi de fonctionnaire (art L332-8 1° CGFP)
 - Agent recruté en fonction de la nature des besoins dans un domaine particulier (art L332-8 2° CGFP)
 - Agent recruté sur contrat inférieur à 17h30 (art L332-8 5° CGFP)
 - Agent recruté en contrat de remplacement (art L332-13 CGFP)

- Agent recruté sur vacance temporaire d'emploi (art L332-14 CGFP)
- Agent recruté en CDI sur l'article L332-8, en application des dispositions de l'article L332-12 CGFP

L'IFSE est **une part fixe** versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées.

Chaque emploi (ou cadre d'emplois).

- est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de l'organigramme de la collectivité
- est coté au regard de critères professionnels

Le montant d'IFSE octroyé à chaque fonctionnaire est donc calibré en fonction de l'emploi occupé.

Cadre d'emploi	Groupe	Fonctions	Plafond annuel	Plafond annuel
			IFSE	CIA
Attaché territorial	1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €
	2	Direction d'une structure, responsable de pôle	32 130 €	5 670 €
	3	Chef de service encadrant	25 500 €	4 500 €
	4	Chargé de mission	20 400 €	3 600 €
Rédacteur territorial	1	Direction d'une structure, responsable de pôle	17 480 €	2 380 €
	2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2 185 €
	3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire, chargé de mission	14 650 €	1 995 €
Adjoint administratif territorial	1	Maîtrise d'une compétence rare et/ou d'un logiciel métier, responsabilité particulière, diversité des tâches, expérience et qualification professionnelle	11 340 €	1 260 €
	2	Agent d'accueil, gestionnaire, agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
Ingénieur territorial	1	Directeur des services techniques	46 920 €	8 280 €
	2	Chef de service ou de structure, chargé de mission	40 290 €	7 110 €
Technicien territorial	1	Direction d'une structure, responsable de pôle	19 660 €	2 680 €
	2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	18 580 €	2 535 €
	3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire, chargé de mission	17 500 €	2 385 €
Agent de maîtrise territorial	1	Chef d'équipe, maîtrise d'une compétence rare	11 340 €	1 260 €
Adjoint technique territorial	2	Adjoint au chef d'équipe, coordinateur d'une équipe, technicité particulière, expérience à l'exercice des fonctions	10 800 €	1 200 €
Assistant de conservation du patrimoine	1	Direction d'une structure, responsable de pôle	16 720 €	2 280 €
	2	Adjoint au responsable de structure, chef de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	14 960 €	2 040 €

Adjoint territorial du patrimoine	1	Maîtrise d'une compétence rare, responsabilité particulière, diversité de tâches, expérience et qualification professionnelle	11 340 €	1 260 €
	2		10800 €	1 200 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	1	Agent d'exécution ayant des compétences particulières et expérience à l'exercice de ses fonctions	11 340 €	1 260 €
	2		10 800 €	1 200 €
Opérateur territorial des activités physiques et sportives	1	Chef de poste de secours	11 340 €	1 260 €
	2	Nageur-sauveteur	10 800 €	1 200 €

1.1 Principes

- Répartition des postes par groupe de fonctions
- Part fixe par groupe de fonction
- Cotation des postes sur 3 critères /12 sous-critères
- Cotation de 0 à 5 points par sous-critère / nombre total de points = 60
- Cotation financière par point
- Fonctions identiques/similaires = cotation identique (caractéristiques intrinsèques du poste quel que soit le titulaire du poste), sauf pour le critère Expérience

1.2 Groupes de fonctions

A1	Emploi fonctionnel	DGS
A2	Direction	Développement Territorial
A3	Chefs de service Expertise particulière	Services techniques / Urbanisme
B1	Chefs de service	Restaurant Scolaire / Finances / RH / Communication- Evènementiel / Médiathèque
B2	Adjoints chefs de service Experts sans encadrement	Technicien Domaine public
C1	Encadrement	Services à la population / chef de pôle ST/Adjoint RS
C2	a) Expertise ou technicité particulière	Assistante de direction / Gestionnaire RH / Gestionnaire Finances : Gestionnaire CCAS
	b) Autres	Agent administratif / Agent technique / Agent de service polyvalent

1.3 Cotation des postes

Absence risque/critère	= 0
Risque très faible	= 1
Risque faible	= 2
Risque modéré	= 3
Risque élevé	= 4
Risque très élevé	= 5

1.4 Critères et sous-critères

- ⇒ Tous les sous-critères étaient existants sauf 2 ajouts
- ⇒ Les sous-critères ont été répartis dans les 3 catégories réglementaires
- ⇒ Ajout : Expérience et Risques psycho-sociaux

1 Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	
	<p>L’autonomie professionnelle est la capacité qu’a une personne à prendre des décisions adaptées dans le cadre de son travail</p> <p>Plusieurs niveaux dans l’autonomie</p> <p>1.1 Niveau d’autonomie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la tâche elle-même (niveau de consignes faible ou élevé) - Dans l’organisation et la possibilité d’anticipation du travail (variation délais, gestion des interruptions, initiatives) - Dans l’utilisation et le développement des compétences
1.2	<p>Force de proposition attendue</p> <p>Avoir la capacité et le dynamisme pour faire des suggestions, proposer de nouvelles idées, proposer des solutions, des alternatives</p> <p>Faire preuve d’initiative</p>
1.3	<p>Encadrement d’équipe</p> <p>En fonction du nombre d’agents encadrés</p>
2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions	
2.1	<p>Risque juridique</p> <p>Connaissance des contextes réglementaires et niveau de risque associé au poste</p>
2.2	<p>Niveau de connaissances et d’expertise</p> <p>Du niveau de base à l’expertise</p>
2.3	<p>Budget géré</p> <p>En fonction du montant géré par l’agent</p>
2.4	<p>Expérience</p> <p>Différent de l’ancienneté = durée de présence Différent de la manière de servir = savoir-être</p> <p>Expérience professionnelle se caractérise par 1 dynamique de progression (élargissement, approfondissement des compétences notamment par la formation)</p>
3 Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
3.1	<p>Pénibilité physique</p> <p>Port de charge, position debout prolongée, force manuelle, bruit, intempéries</p>
3.2	<p>Risques physiques</p> <p>Manipulation de matériel spécifique, intervention sur ou aux abords de la voirie, déplacement en voiture, conduite d’engin</p>
3.3	<p>Risques psycho-sociaux</p> <p>Stress, violences internes ou externes, risque d’épuisement professionnel</p>

3.4	Contact avec le public	Enfants, administrés, associations, public en difficultés sociales, public pouvant être agressif verbalement ou physiquement
3.5	Horaires particuliers de travail	Horaires ayant un impact sur la vie personnelle : tôt le matin, travail en soirée, le week-end, saisonnalité, gestion des imprévus

1.5 Modalités de suspension de l'IFSE

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. »

Il est précisé dans l'article 2 que « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. »

Dès lors, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés.

Le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent territorial placé en congé (annuels, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption, ...) n'est pas prévu par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise uniquement les conditions de maintien du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement

Le maintien du régime indemnitaire pose question ; en effet, cela a un coût pour la collectivité, ce qui freine les remplacements et donc pénalise les agents en poste. Pour faciliter les remplacements tout en maîtrisant les coûts,

Situation	Conditions
Congé maladie ordinaire	Suppression dès le 91 ^{ème} jour année glissante
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Suppression dès le 91 ^{ème} jour année glissante
Congé longue maladie	Pas de maintien
Congé longue durée	Pas de maintien
Congé grave maladie	Pas de maintien
PPR	Pas de maintien
Mi-temps thérapeutique	Suppression dès le 91 ^{ème} jour année glissante'
Congés annuels, RTT	Sans limite de durée
Congé maternité	Sans limite de durée
Congé paternité, pour accueil d'enfant	Sans limite de durée
Congé d'adoption	Dans la limite du congé paternité

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

2) CIA

Le CIA est une **part facultative** et variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir reposant sur l'entretien professionnel, il apparaît donc comme le moment le plus opportun pour examiner une nouvelle reconduction ou une modulation du CIA. Il n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année à l'autre.

L'attribution du CIA à titre individuel est facultative et son montant peut être compris entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.

Enfin le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part CIA ne doit pas excéder celle de l'IFSE.

2.1 Principes

- Enveloppe de base aujourd'hui définie à 240 € annuels
- Variation par bonus selon 3 critères
- Cotation de 0 à 5 points par critère
- Cotation financière par point
- Principe de bonus non acquis d'une année sur l'autre : constat annuel au vu de l'entretien annuel d'évaluation

2.2 Critères

Manière de servir	
1 Valeur professionnelle	Atteinte des objectifs, résultats, sens du service public, conscience professionnelle, résolution des difficultés, adaptabilité, investissement personnel
2 Contribution au travail collectif	Partage des connaissances, accompagnement des collègues, disponibilité, esprit d'équipe
3 Qualités relationnelles	

2.3 Modalités de suspension du CIA

Situation	Conditions
Congé maladie ordinaire	Suppression dès le 91 ^{ème} jour année glissante
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Suppression dès le 91 ^{ème} jour année glissante
Congé longue maladie	Pas de maintien
Congé longue durée	Pas de maintien
Congé grave maladie	Pas de maintien
PPR	Pas de maintien
Mi-temps thérapeutique	Suppression dès le 91 ^{ème} jour année glissante'
Congés annuels, RTT	Sans limite de durée
Congé maternité	Sans limite de durée
Congé paternité, pour accueil d'enfant	Sans limite de durée

L'agent ayant quitté la collectivité avant le mois de versement du CIA ne peut y prétendre

Délibération n°2025-008

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° VII-10-2016 du 12 décembre 2016, approuvant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n° °2022-076 du 27 septembre 2022, approuvant la modification du RIFSEEP,

Vu la délibération n° °2024-050 du 28 mai 2024, approuvant la modification du RIFSEEP,

Considérant qu'il convient de modifier la partie relative au CIA afin d'être en conformité avec le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 janvier 2025,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** la délibération n°2024-050 du 28 mai 2024 à compter du 1^{er} janvier 2025.

POINT N°9 / CRÉATIONS D'EMPLOI SAISONNIERS

Rapporteur : Monsieur DUGABELLE

Délibération n°2025-009

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1.2° concernant l'accroissement saisonnier d'activité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant les besoins spécifiques résultant des activités saisonnières,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **CRÉÉ** les emplois suivant en accroissement saisonnier d'activité :

Services techniques

- ✓ 4 agents polyvalents à temps complet du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025, sur le grade d'adjoint technique et rémunérés en référence à l'indice majoré afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Poste de secours plage du Cormier

- ✓ 1 chef de poste, recruté sur le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives du 23 juin 2025 au 31 août 2025 et rémunéré en référence à l'indice majoré afférent au 6^{ème} échelon du grade des opérateurs principaux territoriaux.

- ✓ 2 surveillants de baignade à temps complet, recrutés sur le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives du 1er juillet 2025 au 31 août 2025 et rémunérés en référence à l'indice majoré afférent au 4ème échelon du grade des opérateurs territoriaux.

Service Police municipale

- ✓ 2 agents de surveillance de la voie publique et assistants temporaires de police municipale, recrutés sur le grade d'adjoint administratif du 1er juillet 2025 au 31 août 2025 et rémunérés en référence à l'indice majoré afférent au 1er échelon du grade d'adjoint administratif.

Service Médiathèque Joseph Rousse

- ✓ 1 agent à 20 heures semaine, recruté sur le grade d'adjoint du patrimoine, du 15 juillet 2025 au 23 août 2025 et rémunéré en référence à l'indice majoré afférent au 1er échelon du grade d'adjoint du patrimoine.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

POINT N°10 / RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n°2025-010

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités locale,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 231-1 à L 232-1,
Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 21 janvier 2025,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication du Rapport social unique sur les données 2023.

Le Rapport Social Unique (RSU) entré en application depuis le 1^{er} janvier 2021, est une enquête en matière de ressources humaines définie par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) qui remplace le bilan social. Il doit être présenté au Comité technique puis communiqué à l'assemblée délibérante.

Le RSU s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline.

Il permet d'obtenir une photographie à un instant précis de la collectivité, et constitue un outil de dialogue social et de gestion des Ressources Humaines dans la collectivité.

Les différentes données sociales permettent d'analyser :

- ✓ Les caractéristiques des emplois et la situation des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...),
- ✓ La situation comparée des femmes et des hommes,
- ✓ La mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle, les personnes en situation de handicap, la formation.

Le RSU joint à la présente délibération a été réalisé avec l'outil élaboré par le Centre de Gestion de Loire Atlantique et concerne les données de l'année 2023.

POINT N°11 / MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n°2025-011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail,

Vu le décret n° 2021-175 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 janvier 2025,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Considérant l'adoption de la charte télétravail par le Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2025

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** la mise en place de l'organisation du télétravail.

Affaires foncières

POINT N°12 / CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : Monsieur Yvan LETOURNEAU

Suite au renouvellement des conseils municipaux, la Direction des Services Fiscaux doit procéder à la désignation de commissaires en vue de former la Commission Communale des Impôts Directs prévue par l'article 1650 du Code général des impôts.

Cette commission a pour rôle de valider la catégorie qui pondère la valeur locative des constructions (pour les nouvelles constructions, mais aussi en cas d'extension ou d'addition de construction). Elle se réunit pour cela chaque année en février ou mars.

La commission est composée de 8 commissaires titulaires et 8 suppléants désignés sur proposition d'une liste de 32 contribuables dressée par le Conseil municipal.

Pour figurer sur cette liste, il faut avoir la nationalité française, être âgé plus de 18 ans, jouir de ses droits civils, être inscrit à l'un des rôles des impôts directs locaux : taxe d'habitation de résidence secondaire, taxe foncière sur les

propriétés bâties ou non bâties ou la cotisation foncière des entreprises, être familiarisé avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des trois taxes directes locales en tenant compte de l'importance des hameaux existant dans la commune.

Monsieur Yvan LETOURNEAU, Adjoint à l'urbanisme, propose au conseil municipal de valider la liste des contribuables susceptibles d'être désignés au sein de la commission des impôts directs telle qu'elle figure ci-dessous :

Liste préparatoire des Commissaires titulaires pouvant être désignés par la DGFIP pour 2025-2026 :

NOM prénom	Adresse postale	Date et lieu de naissance
ABRI SERVICES représenté par M. PLANTIVE François	La Génrière 44770 LA PLAINE SUR MER	04/06/1960 à Machecoul
BRANGER Serge	31 boulevard de la Prée 44770 LA PLAINE SUR MER	20/03/1949 au Landreau
BODIN Martine	22 route de la Renaudière 44770 LA PLAINE SUR MER	12/11/1960 à la Plaine sur Mer
MARIOT Bruno	22 rue de la Libération 44770 LA PLAINE SUR MER	09/09/1963 à Pornic
AU JARDIN DES REVES représenté par M. RICHEUX Maxime	24 rue de la Basse Musse 44770 LA PLAINE SUR MER	02/11/1988 à Saint-Nazaire
ORIEZ OLIVIER SARL représenté par M. ORIEZ Olivier	10 rue de la Mazure 44770 LA PLAINE SUR MER	01/05/1976 à Epinay sur Seine
MARCANDELLA Bruno	25 rue de la Libération 44770 LA PLAINE SUR MER	19/08/1958 à Bécon les Granits
THOMAS (RAGOT) Célia	13 bis allée Alphonse Convenant 44770 LA PLAINE SUR MER	01/04/1987 à Carhaix-Plouguer
PERISSINOT Olivier	1 Chemin des Egronds 44770 LA PLAINE SUR MER	28/03/1979 à Nantes
BOURMEAU Bertrand	3 rue Jean Moulin 44770 LA PLAINE SUR MER	21/07/1957 à Pornic
AUDER Michel	26 ter la Briandière 44770 LA PLAINE SUR MER	12/05/1951 à Ste Marie sur Mer
SCI JELLA représentée par M. ANDRE Eric	1 impasse de la Gateburière 44770 LA PLAINE SUR MER	01/11/1977 à Nantes
HOUSSAY Laurent	63 avenue de la Porte des Sables 44770 LA PLAINE SUR MER	03/10/1955 à Pornic
COTTARD Yvette	5 impasse des Primevères 44770 LA PLAINE SUR MER	18/10/1959 à Pornic
RUYET Patrick	21 avenue des Grondins 44770 LA PLAINE SUR MER	23/11/1956 à Pornic

MARIOT Christophe	18 rue de la Cormorane 44770 LA PLAINE SUR MER	31/07/1957 à Nantes
GINEAU Robert	16 rue de la Piraudière 44770 LA PLAINE SUR MER	10/04/1954 à Pornic
GUCHET Loïc	1 la Haute Noë 44770 LA PLAINE SUR MER	26/06/1975 à Paimboeuf
BAUDET Marie	6 boulevard de la Tara 44770 LA PLAINE SUR MER	30/05/1954 à Saint Michel Chef Chef
PIQUENARD (BORDIER) Pierrette	12 rue de la Libération 44770 LA PLAINE SUR MER	02/10/1945 à Paris 14 ème
BOURMEAU Gilbert	2 rue des Ecoles 44770 LA PLAINE SUR MER	13/01/1947 à la Plaine sur Mer
BUREAU Daniel	1 boulevard de l'océan 44770 LA PLAINE SUR MER	24/07/1957 à Nantes
GUERY Jean Philippe	15 bis rue du champ Villageois 44770 LA PLAINE SUR MER	10/10/1967 à Nantes 06.04.19.41.99
PICOT Catherine	49 boulevard de la Prée 44770 LA PLAINE SUR MER	04/05/1953 à Cholet
COZZOLINO Yves	21 rue des Filets 44770 LA PLAINE SUR MER	24/08/1948 à Algiers
COURGEAU (VIAUD) Danielle	5 impasse des prés de l'ilot 44770 LA PLAINE SUR MER	17/08/1947 à St Julien de Concelle
TAILLEUX Bertrand	32 rue Pasteur 44 770 LA PLAINE SUR MER	04/01/1964 à Evreux
GRELLIER Michel	15 avenue de la Saulzinière 44770 LA PLAINE SUR MER	07/05/1955 à Nantes
LEROUX Eric	20 impasse des Fleurs 44770 LA PLAINE SUR MER	20/03/1970 au Palais
PIVETEAU Emilie	29 rue Louis Bourmeau 44770 LA PLAINE SUR MER	22/10/1984 à Nantes
LEDOUX Adrien	17 chemin des Prines 44770 LA PLAINE SUR MER	23/03/1978 à Nantes
DUVAL Christine	50 rue de Joalland 44770 LA PLAINE SUR MER	07/05/1968 à Reuil-Malmaison

Délibération n°2025-012

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1650,

Considérant la demande de Monsieur le Directeur des services fiscaux de Loire-Atlantique adressée au maire en vue de constituer une liste préparatoire de 32 commissaires parmi lesquels 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants seront désignés,

Connaissance étant prise de la liste proposée par Monsieur Yvan LETOURNEAU,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Procès-verbal – Conseil municipal du 04.02.2025

- **DRESSE** la liste préparatoire à la désignation des membres de la commission communale des impôts directs, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de Loire-Atlantique.

Questions et communications diverses

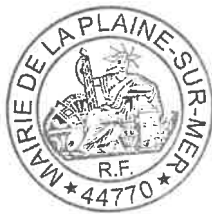
- Communications diverses : Néant

PROCHAIN CONSEILS MUNICIPAUX

Les prochains CM se tiendront le 04 février et le 01 avril 2025

Séance clôturée à 21h40

Le Maire
Danièle VINCENT



Secrétaire de séance
Denis DUGABELLE



